

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)
de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées
Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025**

Membres présents à la visioconférence :

- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN Alicia, membre
- M. Alex DRU, membre

Membre excusé à la visioconférence :

- M. Mario GRUMIC, membre

La séance est ouverte à 10h00.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TARN

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électorales des Comités Départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

La CSOE prend acte que l'Assemblée générale électorale du Comité départemental de Tarn aura lieu le 1^{er} juin 2025.

Elle constate qu'une liste de 6 candidats a été déposée le 12 mai 2025, accompagnée des 6 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets. Elle relève également que si un candidat (M. SOUDANI Salah) n'est pas licencié au sein du comité départemental de Tarn, les dispositions réglementaires applicables prévoient uniquement l'obligation de détention d'une licence sans préciser le ressort territorial de celle-ci.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste « TOUS UNIS DANS LE TARN » ainsi composée :

- Abdelkader BENCHAREF – licence n° 0001589
- Christine BOISSON – licence n° 0152406
- Jean Dominique SCHUVER – licence n° 0051759
- Anais GARDIES – licence n° 0077518
- Galaad SARTRE – licence n° 0063824
- Salah SOUDANI – licence n° 0006251

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : déclare recevable la liste « TOUS UNIS DANS LE TARN » en vue de l'assemblée générale électorale du comité départemental de Taekwondo du Tarn ;

Article 2 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des Comités Départementaux. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 10h30

Pour la CSOE,

Alicia RICHARD MALOUMIAN



Alex DRU

